Aux Administrations des Provinces et des Communes qui dirigent un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

Aux Chefs d'établissements d'enseignement supérieur de plein exercice provinciaux et communaux.

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements libres subventionnés d'enseignement supérieur de plein exercice.

Objet :

Grèves. Retenues sur traitements et subventions-traitements.

Les circulaires des 12 mars 1971, 26 avril 1971 et 24 juin 1971 ont communiqué les mesures à prendre en cas de grève pour permettre l'application des retenues sur traitements et subventions-traitements.

Je vous rappelle que les chefs d'établissements ou les pouvoirs organisateurs étaient tenus d'introduire, le lendemain de la fin de la grève, des déclarations individuelles établies suivant le modèle annexé à la circulaire du 12 mars 1971.

Si aucune grève n'avait eu lieu dans leur établissement, il convenait d'introduire une déclaration mentionnant qu'aucun membre du personnel ne s'était absenté.

Je rappelle donc que les instructions suivantes doivent être observées :

I. Des déclarations individuelles (voir modèle en annexe) sont établies par le chef d'établissement ou de service ou par le président du pouvoir organisateur.

Elles sont contresignées pour accord par le membre du personnel concerné.

II. Ces déclarations sont envoyées à l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique — Service des établissements d'enseignement supérieur subventionné par l'Etat — Cité administrative de l'Etat — Quartier Arcades — Bloc D — Bureau 6.510 — 1010 BRUXELLES, pour tous les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice officiels et libres subventionnés par l'Etat.

III. Les déclarations relatives aux grèves de la semaine du 22 au 26 octobre 1973 doivent parvenir au département le 5 novembre 1973 au plus tard.

Si les instructions que je viens de rappeler ne sont pas appliquées, l'Administration se verra dans l'obligation de demander à Monsieur le Ministre de prendre des sanctions à l'égard des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs négligents.

Le Secrétaire général, J. DELOT

DECLARATION.

(Absence pour grève)

Je soussigné:

Chef d'établissement ou de service

ou.

Président du pouvoir organisateur

dénomination exacte de l'établissement ou du service

déclare que

M.

(nom et prénom)

Fonction:

Situation administrative: définitif

stagiaire

temporaire

s'est absenté pour motif de grève aux dates indiquées ci-dessous :

jour(s) et date(s)

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est exacte et complète.

Date et signature.

Pour accord,
Date et signature du membre
du personnel intéressé.